|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Première réunion – Genève, 16-17 septembre 2019** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-1/4-F** |
| **28 août 2019** |
| **Original: russe** |
| Fédération de Russie |
| Prochaines étapes possibles en vue de parvenir à un consensus sur une version unique du Règlement des télécommunications internationales |

# 1 Introduction

On trouvera dans la présente contribution une comparaison article par article des versions du Règlement des télécommunications internationales (RTI), effectuée par les Administrations des pays membres de la Communauté régionale des communications (RCC) et présentée à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, compte tenu du mandat du Groupe d'experts sur le RTI (EG-RTI), ainsi que des propositions concernant la marche à suivre possible en vue de parvenir à un consensus sur une version unique du RTI.

# 2 Différences entre les versions de 1988 et de 2012 du RTI

Le tableau figurant dans l'Annexe 1 fait ressortir les principales différences entre les versions de 1988 et de 2012 du RTI.

Il ressort d'un examen des différences entre les deux versions que les modifications apportées lorsque la version de 2012 du RTI a été adoptée visaient simplement à mettre à jour la version précédente de 1988 et à prendre en compte des sujets de préoccupation pour les États Membres qui n'existaient pas en 1988. Les nouvelles dispositions ont été adoptées en vue de compléter les articles figurant dans la version de 1988 et d'en élargir la portée.

# 3 Proposition

Compte tenu de la nature complémentaire des versions de 1988 et de 2012 du RTI et des problèmes qui découlent de leur application pour les États Membres et les exploitations autorisées qui en relèvent, qui sont parties aux différentes versions du Règlement (1988 et 2012), il semble approprié d'étudier ce qu'il convient d'inclure dans un texte acceptable réunissant les dispositions des deux traités, en vue de regrouper à terme les deux versions du RTI. Cela devrait permettre aux États qui n'ont pas signé la version de 2012 du RTI de signer le RTI modifié qui serait issu d'un consensus.

ANNEXE 1

Comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI

Note:

Dans le tableau ci-dessous, les conventions suivantes s'appliquent:

– les dispositions renfermant des modifications de forme sont indiquées en *italique*;

– les nouvelles dispositions figurant dans la version de 2012 du RTI sont indiquées en caractères ***gras italiques.***

| Version de 1988 du RTI  | Version de 2012 du RTI  |
| --- | --- |
| PRÉAMBULE**1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | PRÉAMBULE**1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.**2 *Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.*****3 *Le présent Règlement reconnaît aux États Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.*** |
| **Commentaire:** Dans la version de 2012 du RTI, le point 2 du Préambulen'a aucun caractère technique ou réglementaire et réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme, tels que la confidentialité des communications, le droit à la libre transmission des données et la protection des données personnelles. Le point 3 du Préambule du RTI dans sa version de 2012 reprend l'esprit et la lettre de la Constitution et de la Convention de l'UIT. |
| **ARTICLE 1****Objet et portée du Règlement**2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **ARTICLE 1****Objet et portée du Règlement****4** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ***Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.*****5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un État Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "*exploitations autorisées*". |
| **Commentaire:** La disposition 5 *b)* du RTI dans sa version de 2012 tient compte de l'évolution qu'ont connue les télécommunications au cours des dernières décennies. A l'heure actuelle, les services internationaux de télécommunication sont fournis non seulement par des exploitations reconnues, mais aussi par un grand nombre d'opérateurs privés qui, bien qu'ils soient détenteurs de licences à cet effet, ne sont pas des "exploitations reconnues". La version de 1988 du RTI exclut plus ou moins du système des télécommunications internationales les opérateurs qui ne figurent pas dans la liste "reconnue". Ce commentaire s'applique à toutes les dispositions du RTI dans lesquelles figurent les termes "exploitations privées". |
| **6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du CCITT et Instructions* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | **9** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du* *Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication *dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\**.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **10** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation *dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées*. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | **11** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. |
| **9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et *exploitations privées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.**10** b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services.**11** с) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales. | **12** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout État Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les *exploitations autorisées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet État Membre.**13** *b)* L'État Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.**14** *c)* Les États Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement. |
| **ARTICLE 2****Définitions**…**15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | **ARTICLE 2****Définitions****18** 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |
| **Commentaire**: Dans les versions anglaises des éditions de 1988 et de 2012 du RTI, les définitions sont identiques. Dans la version russe de l'édition de 2012 du RTI, le terme "service" est rendu à juste titre par "услуга". |
| **16** 2.3 *Télécommunication d'État* | **19** 2.4 *Télécommunication d'État* |
| **17** 2.4 Télécommunication de serviceTélécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les administrations;– les exploitations privées reconnues;... | **20** 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les États Membres;– les exploitations autorisées;... |
| **Commentaire**: Tous les termes employés dans le RTI doivent être définis, ce qui a été fait dans la version de 2012 du RTI.L'absence de définition dans la version de 1988 du RTI s'explique par le manque de clarté s'agissant du règlement des différends d'ordre juridique. |
| **18** 2.5 *Télécommunication privilégiée* | Définition supprimée. |
| **22** 2.7 *Relation* **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes.**26** 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **22** 2.7 *Relation* **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.**26** 2.9 *Frais de perception:* Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. |
| **Commentaire**:Termes identiques. Les termes – "relation", "taxe de répartition" et "taxe de perception" – sont employés dans les versions anglaises de l'édition de 1988 et de l'édition de 2012 du RTI. Dans la version russe du RTI de 2012, les traductions correctes à jour de ces termes sont employées. Les définitions figurant dans la version de 2012 du RTI font uniquement état d'une exploitation autorisée. |
| **27** 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). | Définition supprimée. |
| **ARTICLE 3****Réseau international**Les dispositions 3.1 à 3.4 font mention de l'administration ou de l'exploitation privée reconnue  | **ARTICLE 3****Réseau international**Les dispositions 3.1 à 3.4 ne font plus mention des exploitations privées reconnues et font état d'"exploitations autorisées". |
| Pas de dispositions analogues. | **31 *3.5 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.*****32 *3.6 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes*****33 *3.7 Les États Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.*** |
| **Commentaire**: Les nouvelles dispositions 3.5 à 3.7 de la version de 2012 du RTI visent à encourager l'adoption de mesures additionnelles destinées à garantir des services internationaux de télécommunication de qualité et fiables ainsi que la mise en place d'infrastructures appropriées. |
| **ARTICLE 4****Services internationaux de télécommunication****32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | **ARTICLE 4****Services internationaux de télécommunication****34** 4.1 Les États Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |
| **Commentaire**: Cette disposition a été actualisée pour tenir compte de l'évolution du secteur des télécommunications (libéralisation du marché, arrivée de nombreux opérateurs du secteur privé, etc.). |
| Les dispositions 4.2 et 4.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | Les dispositions 4.2 et 4.3 sont maintenues quant au fond, mais ont été actualisées s'agissant des entités auxquelles le RTI est applicable. |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.4 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.5 Les États Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.6 Les États Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.7 Les États Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.*** |
| **Commentaire**: Les dispositions 4.4 à 4.7 de la version de 2012 du RTI imposent aux États Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'évolution du secteur des télécommunications et de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. |
| **ARTICLE 5****Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**Les dispositions 5.1 et 5.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | **ARTICLE 5****Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**Les dispositions 5.1 et 5.3 ont été mises à jour pour ce qui est des entités auxquelles s'applique le RTI et des documents de l'UIT. |
|  | **48 *5.4 Les États Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.*** |
| **Commentaire**: La disposition 5.4 impose aux États Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 6****Sécurité et robustesse des réseaux****49 *6.1 Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.*** |
| **Commentaire**: Les exigences en matière de sécurité et de robustesse des réseaux, ainsi que la coopération internationale à instaurer pour respecter ces exigences, sont des facteurs déterminants pour le développement satisfaisant des télécommunications/TIC et pour l'économie en général, compte tenu du rôle toujours plus important que jouent les télécommunications/TIC dans le monde moderne.  |
| Pas d'article analogue | **ARTICLE 7****Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse****50 *7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.*****51 *7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.*** |
| **Commentaire**: Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse posent de graves problèmes aux opérateurs et aux utilisateurs des télécommunications. L'absence d'obligations dans cet article pourrait être utilisée, délibérément ou non, de façon à nuire à la viabilité d'un réseau de communication ou de services de télécommunication. |
| **ARTICLE 6****Taxation et comptabilité**Pas de dispositions analogues | **ARTICLE 8****Tarification et comptabilité****52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales****53 *8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.*****54 *8.1.2 Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.*** |
| **42** 6.1 *Taxes de perception***43** 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.**44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **61 *Frais de perception*****62 8.2.5** Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les États Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |
| **45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | **63 8.3 Imposition****64** 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |
| **Commentaire**: Le texte relatif à l'imposition a été inséré dans une disposition distincte, à savoir dans la disposition 8.3 de cet article de la version de 2012 du RTI, en vue d'éviter la double imposition et de contribuer ainsi à la baisse des prix des services de télécommunication pour les consommateurs. |
| **46** 6.2 *Taxes de répartition***47** 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | **55 8.2 Principes applicables aux taxes de répartition****56 *Modalités et conditions*****57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.**58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.**59** 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |
| **48** 6.3 Unité monétaire**49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;– *soit le franc or, équivalant à 1/3,061 DTS*.**50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc or.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **60** 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;– *soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.**...* |
| **Commentaire**: La disposition 6.3.1 de la version de 1988 du RTI, qui faisait mention du "franc or", est obsolète, tandis que le numéro 60 (disposition 8.2.4) de la version de 2012 du RTI reflète fidèlement l'approche souple et pratique utilisée dans le monde moderne. |
| **51** 6.4 *Établissement des comptes et règlement des soldes de comptes***52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2 | *Disposition 8.2.3 ci-dessus* |
| **53** 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées***54** 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | **65 8.4 Télécommunications de service****66** 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.**67** 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT T pertinentes. |
| **Commentaire**: Les dispositions de l'Appendice 3 de la version de 1988 du RTI ont été directement intégrées dans le texte de la version de 2012 du RTI. |
| **ARTICLE 7****Suspension des services****55** 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.**56** 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | **ARTICLE 9****Suspension des services****68** 9.1 Si un État Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.**69** 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres États Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. |
| **ARTICLE 8****Diffusion d'informations** | **ARTICLE 10****Diffusion d'informations*****Commentaire:*** *Cet article a été mis à jour, mais n'a pas été modifié quant au fond.* |
| Pas d'article analogue  | **ARTICLE 11****Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques****71 *11.1 Les États Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.*** |
| **Commentaire**: L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des États Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. L'UIT-T a acquis une expérience considérable en ce qui concerne les questions liées à l'efficacité énergétique et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres questions relatives à l'environnement et a adopté plusieurs Recommandations de la série L en la matière. |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 12****Accessibilité****72 *12.1 Les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT T pertinentes.*** |
| **Commentaire:** L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des États Membres de l'UIT relatives à la promotion de l'accès des personnes handicapées aux télécommunications. Il est fait mention dans cet article des Recommandations traitant d'approches concrètes pour répondre à ces besoins. |
| **ARTICLE 9****Arrangements particuliers****58** 9.1 *a)* *Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, *les Membres peuvent habiliter des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Membres, des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). | **ARTICLE 13****Arrangements particuliers****73** 13.1 *a)* *Conformément à l'article 42 de la Constitution*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, *les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des États Membres et des exploitations autorisées*, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. |
| **Commentaire**: Voir le commentaire relatif à la disposition 1.1 a) du numéro 2 de la version de 1988 du RTI et le numéro 5 b) de la version de 2012 du RTI. |
| **ARTICLE 10****Dispositions finales****61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.**62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.**63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).**64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | **ARTICLE 14****Dispositions finales****76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.**77** 14.2 Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves. |
| **Commentaire**: Mise à jour de dispositions obsolètes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_